



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 705

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-289

ENTRE :

**D. S.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler rendue par : Nancy Brooks

Date de la décision : Le 5 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'interjeter appel de la décision rendue en date du 20 mars 2017 par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), qui lui refusait une prorogation du délai pour faire appel de la décision de révision du demandeur.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande de permission d'en appeler est rejetée.

### CONTEXTE

[3] Le défendeur a rejeté au stade initial la demande de pension d'invalidité présentée par la demanderesse au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC), puis de nouveau après révision, dans une décision datée du 16 septembre 2017.

[4] La demanderesse a envoyé au défendeur une lettre sans date réclamant un appel, que le défendeur a reçu le 5 octobre 2016.<sup>1</sup> Le 21 octobre 2015, le défendeur a renvoyé cette lettre à la demanderesse et l'a avisée qu'elle devait s'adresser au Tribunal pour faire appel.<sup>2</sup>

[5] Le 29 novembre 2016, la demanderesse a déposé une partie des documents d'appel (appel incomplet) auprès du Tribunal. Son appel est considéré comme ayant été complété en date du 21 décembre 2016. Dans une lettre transmise au Tribunal,<sup>3</sup> la demanderesse a déclaré qu'elle estimait avoir reçu la décision de révision à la fin du mois de septembre 2015.

[6] Dans sa décision datée du 20 mars 2017, le membre de la division générale a conclu que la demanderesse avait interjeté appel plus d'un an après avoir reçu la décision de révision. Il a noté qu'il était lié par le paragraphe 52(2) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS), qui édicte que la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel. Il a jugé qu'il n'y avait [traduction] « aucune exception ou prorogation pouvant être appliquée de manière à déroger au libellé strict de cette

---

<sup>1</sup> GD1-15.

<sup>2</sup> GD2-4.

<sup>3</sup> GD1B-2.

disposition<sup>4</sup>. » Il a donc refusé de proroger le délai pour interjeter appel, et l'appel n'a pas été instruit.

## **OBSERVATIONS**

[7] Le 3 avril 2017, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler portant sur la décision de la division générale.

[8] La demanderesse soutient, dans sa demande, que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refuse d'exercer sa compétence, une allégation qui se rattache à l'alinéa 58(1)a) de la Loi sur le MEDS.

[9] La demanderesse soutient que son médecin de famille essayait depuis 2012 de lui faire consulter un algologue mais que, en raison de délais pour trouver un spécialiste convenable, elle en avait seulement consulté un le 7 décembre 2016. Elle a affirmé qu'elle n'avait donc pas pu interjeter appel dans le délai prescrit d'un an. Elle soutient qu'il n'avait rien qu'elle aurait pu faire pour accélérer le processus en raison des délais d'attente d'un à deux ans en Nouvelle-Écosse. Elle avait joint, à sa demande de permission d'en appeler, deux lettres, datées du 16 octobre 2012 et du 9 juin 2015, provenant de son médecin de famille et du spécialiste en question, ainsi qu'un document dressant la liste de la correspondance envoyée par le bureau de son médecin de famille, énumérant la correspondance susmentionnée aux médecins spécialistes.<sup>5</sup>

## **ANALYSE**

[10] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, seuls les trois moyens suivants permettent de faire appel d'une décision de la division générale : si elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; a commis une erreur de droit; ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. L'emploi du mot « seuls » au paragraphe 58(1) signifie qu'aucun autre moyen d'appel ne peut

---

<sup>4</sup> Motifs, paragr. 15.

<sup>5</sup> AD1-6 à AD1-8.

être pris en considération : *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, [2015] 4 RCF 108, 2014 CF 1100, au paragraphe 72.

[11] Pour accorder la permission d'en appeler, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Dans le contexte d'une demande de permission d'en appeler, avoir une chance raisonnable de succès consiste à disposer de certains motifs défendables grâce auxquels l'appel proposé pourrait avoir gain de cause: *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41.

[12] Conformément à l'alinéa 52(1)b) de la Loi sur le MEDS, l'appel d'une décision est interjeté devant la division générale dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision. En vertu paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS, la division générale peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel.

[13] En l'espèce, le membre de la division générale a conclu que la demanderesse avait reçu communication de la décision de révision le 28 septembre 2015.<sup>6</sup> Il a précisé que cette date correspondait à la date, fournie dans les documents de la demanderesse, à laquelle elle estimait avoir reçu la décision.<sup>7</sup>

[14] Le paragraphe 52(2) de la Loi MEDS prévoit que la division générale peut proroger d'*au plus* un an le délai pour interjeter appel. La loi est stricte et non équivoque.

[15] Conformément à la Loi sur le MEDS, l'appel doit être interjeté devant la division générale (et non le défendeur); le membre de la division générale a donc conclu à juste titre que la lettre envoyée au défendeur le 5 octobre 2016 ne répondait pas aux exigences de la Loi sur le MEDS. De toute façon, cette lettre dépassait le délai absolu d'un an fixé par le paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS.<sup>8</sup>

[16] La demanderesse n'avait déposé aucun document auprès la division générale jusqu'au 29 novembre 2016, date où elle a déposé un appel incomplet. Son appel a seulement été

---

<sup>6</sup> Motifs, paragr. 11.

<sup>7</sup> Voir GD1B-2.

<sup>8</sup> Motifs, paragr. 13.

complété le 21 décembre 2016. Comme l'a noté le membre de la division générale, ces deux dates survenaient bien après le délai d'un an.

[17] Dans son avis d'appel adressé à la division générale, la demanderesse a écrit ceci : [traduction] « Je ne m'étais sincèrement pas rendu compte que je n'avais que 90 jours pour faire appel. » Je souligne qu'il était écrit expressément dans la décision de révision que la demanderesse pouvait faire appel devant la division générale du Tribunal et que le Tribunal devait recevoir son appel dans les 90 jours suivant la réception de cette décision.

[18] La demanderesse n'a présenté aucune observation à la division générale voulant qu'elle n'avait pas été capable d'obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste avant le 7 décembre 2016. De plus, les documents accompagnant sa demande de permission d'en appeler n'avaient pas été produits en preuve devant la division générale. Par conséquent, ces renseignements sont de nouveaux éléments de preuve dont la division générale ne disposait pas au moment de rendre sa décision. La Cour fédérale a récemment confirmé, au paragraphe 23 de *Parchment c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354, que « [l]a [d]ivision d'appel n'a qu'un mandat limité dans l'étude de l'appel. Elle n'a pas le pouvoir de tenir une nouvelle audience [...]. Elle n'étudie pas non plus de nouvelles preuves. » (Voir également *Marcia c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.) Il n'y a que de rares exceptions à la règle interdisant la présentation de nouvelles preuves, dont aucune n'est applicable aux nouveaux renseignements.

[19] Quoi qu'il en soit, comme la demanderesse a interjeté appel devant la division générale plus d'un an après avoir reçu communication de la décision de révision, le membre de la division générale était lié par le paragraphe 52(2) de la Loi sur le MEDS. Il ne pouvait faire autrement. Il ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire qui lui aurait permis de proroger le délai au motif que la demanderesse prétendait ne pas avoir conscience du délai d'appel ni, à dire vrai, pour tout autre motif. Même si la demanderesse lui avait fait part des délais avec lesquels elle avait dû composer pour consulter un spécialiste, il n'aurait pas pu lui accorder un délai supplémentaire. Par conséquent, l'argument selon lequel le membre de la division générale n'aurait pas observé un principe de justice fondamentale ou aurait mal exercé sa compétence en refusant d'accorder une prorogation de délai ne donne pas lieu à un motif défendable et ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

## **DÉCISION**

[20] Je conclus que la demanderesse n'a présenté aucun motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause. Comme l'appel proposé n'a aucune chance raisonnable de succès, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, la demande de permission d'en appeler est rejetée.

Nancy Brooks  
Membre de la division d'appel